



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 15 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

ARRÊTÉ

fixant les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle de la direction générale de l'armement.

Du 26 février 2024

ARRÊTÉ fixant les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle de la direction générale de l'armement.

Du 26 février 2024

NOR A R M A 2 4 0 0 4 6 9 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté du 28 juillet 2011 fixant les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle de la direction générale de l'armement.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4143-1., R4221-23. à R4221-25. ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23) ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26),

Arrête :

Art. 1^{er}. Seuls sont proposables au grade supérieur les réservistes opérationnels qui justifient des conditions minimales d'ancienneté de grade et de durée d'activité.

Art. 2. Les conditions minimales d'ancienneté de grade pour accéder aux grades d'officier supérieur sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 3. Pour accéder au grade d'ingénieur principal, les réservistes opérationnels doivent avoir atteint le 6^e échelon du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) ou le 4^e échelon pour les ingénieurs de l'armement (IA).

Art. 4. La condition de durée minimale d'activité effectuée durant la dernière année de notation est fixée à dix jours.

Art. 5. L'arrêté du 28 juillet 2011 fixant les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle de la direction générale de l'armement est abrogé.

Art. 6. Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le délégué général pour l'armement,

Emmanuel CHIVA.

ANNEXE

ANNEXE.
CONDITIONS POUR ÊTRE PROPOSABLE.

CORPS.	ACCÈS AU GRADE.	ANCIENNETÉ MINIMALE EXIGÉE DANS LE GRADE POUR ÊTRE PROPOSABLE AU GRADE SUPÉRIEUR.
INGÉNIEUR DE L'ARMEMENT.	Ingénieur en chef.	2 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal.
	Ingénieur principal.	6 ans et six mois d'ancienneté dans le grade d'ingénieur.
INGÉNIEUR DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.	4 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur en chef de 2 ^e classe.
	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.	4 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal.
	Ingénieur principal.	8 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur.